

Règlement relatif aux émoluments et aux frais

En vertu de l'article 7 de l'acte de fondation de la HBL Fondation de libre passage (ci-après dénommée « la Fondation »), le conseil de fondation adopte le règlement sur les frais et les coûts suivant (ci-après dénommé « le Règlement ») :

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit les frais, coûts et indemnités découlant de la relation contractuelle avec la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels.

Art. 2 Prestations payantes

Pour les prestations suivantes, la Fondation perçoit, sous réserve d'éventuels frais, écarts de change et taxes de tiers (par ex. TVA, droit de timbre, etc.), les indemnités suivantes, qui sont indiquées soit sous forme de postes distincts, soit regroupées en un seul poste sous forme de forfait :

1. Solutions de compte

Tenue d'un compte de libre passage	0 CHF
Tenue d'un compte de libre passage pour titres	0 CHF
Récupération d'avoirs de libre passage	0 CHF

2. Solutions de titres

Pour les frais liés au placement en titres, une « indemnité forfaitaire » d'un montant maximal de 1,25 % par an de l'avoir investi. Cette indemnité forfaitaire couvre l'ensemble des frais, honoraires et dépenses de la fondation, de la banque et du partenaire contractuel liés au placement en titres et au dépôt de libre passage du bénéficiaire de la prévoyance. Sont exclus de cette indemnité les frais, les écarts de change et les taxes de tiers (par exemple, la TVA, le droit de timbre, etc.).

3. Versements

a) Virements vers des institutions de prévoyance ou institutions de libre passage	CHF 0
b) Prestation de vieillesse (anticipée) et Prestation de vieillesse à l'âge de référence	CHF 0
Activité indépendante, invalidité ou décès	CHF 250

c) Transfert définitif de domicile à l'étranger Frais de clôture par compte existant : CHF 500 (versement dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents de demande nécessaires, non garanti en cas de solution de gestion de titres existante)

4. Remise des titres

Frais de traitement de la fondation par position en cas de livraisons à des banques tierces CHF 100.

Ces frais comprennent les instructions données au dépositaire et le contrôle de la livraison, et sont plafonnés à CHF 500 par porte-feuille.

Frais de traitement de la fondation par position en cas de livraison vers un compte-titres auprès de la Fondation CHF 0

Les éventuels frais de livraison des titres facturés par le dépositaire effectuant la livraison, ainsi que les frais bancaires, droits de timbre, impôts, etc., ne sont pas inclus dans les frais de traitement de la fondation et sont répercutés sur le preneur de prévoyance.

5. Encouragement à la propriété du logement

Retrait anticipé par compte, pour les personnes domiciliées en Suisse	CHF 400
de retrait anticipé par compte, pour les personnes domiciliées à l'étranger	CHF 600
Nantissement par compte	CHF 0

Les frais, taxes et autres coûts liés à un versement anticipé ou à une mise en gage et dus à des tiers, notamment pour l'inscription de la restriction de cession au registre foncier, sont à la charge du preneur de prévoyance.

6. Divers

Recherches d'adresse	CHF 50
Changement de stratégie de placement choisie	CHF 0
Service de prévoyance en ligne	CHF 0

7. Prestations et frais supplémentaires

Les prestations et frais extraordinaires occasionnés ou demandés par le preneur de prévoyance et engagés par la fondation ou par des tiers, tels que les envois express, le recouvrement d'impôts sur les revenus étrangers, la reproduction de documents, l'établissement de documents personnalisés, les traductions, etc., sont directement débités du compte de prévoyance du preneur de prévoyance à un tarif horaire de CHF 180.

Art. 3 Commission d'intermédiation

Une commission d'intermédiation de 3,00 % au maximum peut être prélevée à l'avance sur chaque versement, avec l'accord du sous-cripteur, à titre de rémunération pour l'activité d'intermédiation. Cela s'applique exclusivement aux nouveaux apports et non aux avoirs de prévoyance déjà affectés. Les commissions d'inter-médiation pour les solutions de compte sont limitées à 12 mois au maximum.

Art. 4 Calcul et imputation des frais et des commissions

1. Les frais des mandataires sont débités du compte de libre passage.
2. En cas de sortie de la fondation, les indemnités sont imputées au prorata temporis à la date de valeur de la sortie de la fondation.
3. La base de calcul des rémunérations pour les conseils en prévoyance fournis par des tiers est constituée par l'avoir de libre passage apporté.

4. La base de calcul des indemnités périodiques est la valeur de marché de l'avoir de libre passage investi à la date de référence trimestrielle.

5. La rémunération des conseils en prévoyance fournis par des tiers est débitée à la réception des fonds.

6. Toutes les rémunérations périodiques sont débitées du compte de libre passage chaque trimestre.

7. Tous les autres frais sont débités au moment où ils sont engagés.

8. En cas de manque de liquidités, la fondation peut réaliser des titres d'une valeur équivalente à celle des rémunérations et des frais et débiter le compte de libre passage en conséquence.

Art. 5 Rémunérations versées par des tiers

Les rémunérations versées par des tiers à la Fondation, en plus de ses indemnités réglementaires, doivent être communiquées au preneur de prévoyance et portées à son crédit.

Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La fondation n'est pas assujettie à la TVA.

Art. 7 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est réclamé par la Fondation, si possible chaque année, auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 8 Intérêts créditeurs sur les solutions de placement en titres

Les avoirs liés aux solutions de titres ne doivent pas être rémunérés aux taux d'intérêt préférentiels applicables aux comptes de libre passage.

Art. 9 Lacunes dans le règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition relative à des cas particuliers, le conseil de Fondation adopte une réglementation conforme à l'objet de la Fondation.

Art. 10 Modifications du règlement

Le conseil de Fondation peut à tout moment décider de modifier le présent règlement. La Fondation informe les bénéficiaires de la prévoyance, sous une forme appropriée, des modifications apportées au règlement. La version en vigueur est disponible gratuitement sur le site Internet de la Fondation ou peut être demandée auprès de celle-ci.

Art. 11 Langue faisant foi et égalité entre les sexes

La langue allemande fait foi pour l'interprétation de tous les règlements. La forme masculine s'applique à tous les genres.

Art. 12 For juridique et droit applicable

Le règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont ceux prévus à l'art. 73 de la LPP. Par ailleurs, le for judiciaire pour tous les types de procédures est Lenzbourg, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/partenaires contractuels n'ayant ni domicile ni siège en Suisse.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.